

CA1
EA10
95T03

REF



CANADA

TREATY SERIES 1995/3 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between CANADA and the REPUBLIC OF KOREA on
Mutual Assistance in Criminal Matters

Ottawa, April 15, 1994

In force February 1, 1995

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Ottawa, le 15 avril 1994

En vigueur le 1^{er} février 1995

B 43 272 185 (eng)



CANADA

TREATY SERIES 1995/3 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between CANADA and the REPUBLIC OF KOREA on Mutual Assistance in Criminal Matters

Ottawa, April 15, 1994

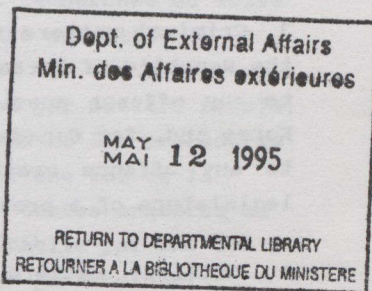
In force February 1, 1995

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Ottawa, le 15 avril 1994

En vigueur le 1^{er} février 1995



QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

B 43 272 185 (eng)
B 43 272 186 (fre) b. 2670136

**TREATY BETWEEN
CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA
ON MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS**

Canada and the Republic of Korea,

DESIRING to improve the effectiveness of both countries in the prevention, investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in criminal matters,

HAVE AGREED as follows:

PART I - GENERAL PROVISIONS

Article 1

Obligation to Grant Mutual Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with the provisions of this Treaty, grant each other the widest measure of mutual assistance in criminal matters.
2. Mutual assistance for the purpose of paragraph 1 shall be any assistance given by the Requested Party in respect of prevention of crime, investigations or proceedings in the Requesting Party in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.
3. Criminal matters for the purpose of paragraph 1 mean, for the Republic of Korea, investigations or proceedings relating to any offence provided for in the laws of the Republic of Korea and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.
4. Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, customs duties, foreign exchange control or any other revenue matters.

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Canada et La République de Corée,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la prévention, les enquêtes, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Obligation d'entraide judiciaire

1. Les Parties contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par la Partie requise à l'égard de la prévention du crime, des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans le territoire de la Partie requérante, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par matière pénale, pour la République de Corée, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction établie par une loi de la République de Corée et, pour le Canada, toutes enquêtes ou procédures relatives à une infraction établie par une loi du Parlement ou d'une assemblée législative provinciale.
4. Par matière pénale on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le contrôle des opérations de change ou toute autre question liée aux revenus.

5. Assistance shall include:

- (a) taking testimony and statements from persons;
- (b) provision of information, documents and other records, including criminal records, judicial records, publicly available government records and articles of evidence;
- (c) locating persons and objects, including their identification;
- (d) search and seizure;
- (e) delivery of property, including lending of exhibits;
- (f) making detained persons and others available to give testimony or assist investigations;
- (g) service of documents, including documents seeking the attendance of persons;
- (h) measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime; and
- (i) other assistance consistent with the objects of this Treaty.

Article 2

Execution of Requests

Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested Party and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting Party.

Article 3

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused by the Requested Party if, in the opinion of the Requested Party;

- (a) the request relates to a political offence;

5. L'entraide vise notamment:

- a) la prise de témoignages et de dépositions;
- b) la communication d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris les casiers judiciaires et les dossiers judiciaires, les dossiers gouvernementaux publics et les preuves;
- c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- d) la perquisition, fouille et saisie;
- e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- g) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

Article 2

Exécution des demandes

Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de la Partie requise et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par la Partie requérante.

Article 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si la Partie requise estime que :

- a) la demande a trait à une infraction de nature politique;

- (b) the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order or similar essential public interest, prejudice the safety of any person or be unreasonable on other grounds;
- (c) there are substantial grounds leading the Requested Party to believe that compliance would facilitate the prosecution or punishment of the person to whom the request refers on account of his race, religion, nationality or political opinions;
- (d) the conduct which is the subject of the investigation, prosecution, or proceeding in the Requesting Party would not constitute an offence under the laws of the Requested Party.

2. Assistance may be postponed by the Requested Party if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested Party.

3. The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of a decision of the Requested Party not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

4. Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting Party accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

PART II - SPECIFIC PROVISIONS

Article 4

Presence of Persons Involved in the Proceedings in the Requested Party

1. The Requested Party shall, upon request, inform the Requesting Party of the time and place of execution of the request for assistance.

- b) l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, ou à la sécurité de toute personne, ou qu'elle est déraisonnable pour d'autres motifs;
- c) des motifs suffisants permettent à la Partie requise de croire que le fait de satisfaire à la demande faciliterait les poursuites ou l'imposition de sanctions contre la personne sur laquelle porte la demande et ce, pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques;
- d) la conduite qui fait l'objet de l'enquête, de la poursuite ou des procédures par la Partie requérante ne constituerait pas une infraction en vertu des lois de la Partie requise.

2. L'entraide peut être différée par la Partie requise si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans le territoire de cette Partie.

3. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, la Partie requise détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. La Partie requérante qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4

Présence des personnes intéressées aux procédures dans le territoire de la Partie requise

1. Sur demande, la Partie requise informe la Partie requérante de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. To the extent not prohibited by the law of the Requested Party, judges or officials of the Requesting Party and other persons concerned in the investigation or proceedings shall be permitted to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested Party.

3. The right to participate in the proceedings shall include the right of any person present to pose questions through the judges or officials of the Requested Party. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings by recording devices approved by the Requested Party.

Article 5

Transmission of Documents and Objects

1. When the request for assistance concerns the transmission of records and documents, the Requested Party may transmit certified true copies thereof, unless the Requesting Party expressly requests the originals.

2. The original records, documents or objects transmitted to the Requesting Party shall be returned to the Requested Party as soon as possible, upon the latter's request.

3. Insofar as not prohibited by the law of the Requested Party, documents, objects and records shall be transmitted in a form or accompanied by such certification as may be requested by the Requesting Party in order to make them admissible according to the law of the Requesting Party.

Article 6

Availability of Persons to Give Evidence or Assist Investigations in the Requesting Party

1. The Requesting Party may request that a person be made available to testify or to assist an investigation.

2. Les juges, les autorités compétentes de la Partie requérante et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures doivent être autorisés, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de la Partie requise, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans le territoire de la Partie requise.

3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit de toute personne présente à poser des questions par l'intermédiaire des juges ou des autorités compétentes de la Partie requise. Les personnes qui assistent à l'exécution de la demande peuvent préparer un compte rendu in extenso des procédures à l'aide d'appareils d'enregistrement approuvés par la Partie requise.

Article 5

Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, la Partie requise peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que la Partie requérante exige expressément les originaux de ces dossiers et documents.

2. Les dossiers ou documents originaux ou les objets remis à la Partie requérante sont retournés à la Partie requise dans les meilleurs délais, à la demande de cette dernière.

3. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de la Partie requise, les documents, les objets et les dossiers sont remis suivant la forme ou accompagnés par les attestations demandées par la Partie requérante de façon à ce qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de la Partie requérante.

Article 6

Disponibilité de personnes

pouvant témoigner ou

aider à une enquête dans le territoire

de la Partie requérante

1. La Partie requérante peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou d'aider à une enquête.

2. The Requested Party shall invite the person to assist in the investigation or to appear as a witness in the proceedings. That person shall be informed of any expenses and allowances payable. The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of that person's response.

Article 7

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations

1. A person in custody in the Requested Party shall, at the request of the Requesting Party, be temporarily transferred to the Requesting Party to assist investigations or proceedings provided that both the person and the Requested Party consent to that transfer.
2. Where the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested Party, the Requesting Party shall hold that person in custody and shall return the person in custody at the conclusion of the execution of the request.
3. Where the sentence imposed expires, or where the Requested Party advises the Requesting Party that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting Party pursuant to a request under Article 6 seeking that person's attendance.
4. For the purposes of this Article, the person transferred shall receive credit for service of the sentence imposed in the Requested Party for time served in the custody of the Requesting Party.

Article 8

Safe Conduct

1. A person present in the Requesting Party in response to a request seeking that person's attendance shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that Party for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested Party, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceedings to which the request relates.

2. La Partie requise invite cette personne à venir en aide à l'enquête ou à comparaître comme témoin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la réponse de cette personne.

Article 7

Mise à disposition de personnes détenues appelées à témoigner ou à aider à une enquête

1. À la demande de la Partie requérante, la personne détenue par la Partie requise est transférée temporairement à la Partie requérante en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, à condition que la personne et la Partie requise consentent toutes deux à ce transfert.

2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de la Partie requise, la Partie requérante garde cette personne en détention et la remet à la Partie requise suite à l'exécution de la demande.

3. Si la peine imposée à la personne transférée prend fin ou si la Partie requise informe la Partie requérante que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci sera remise en liberté et sera considérée comme une personne dont la présence dans le territoire de la Partie requérante a été obtenue suite à une demande à cet effet aux termes de l'article 6.

4. Aux fins du présent article, la personne transférée est réputée avoir servi la sentence imposée par la Partie requise pendant la durée de sa détention par la Partie requérante.

Article 8

Sauf-conduit

1. Toute personne qui, suite à une demande de la Partie requérante, se rend dans cet État ne peut y être ni poursuivie ni détenue ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour des faits antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, ni y être tenue de témoigner dans des procédures autres que celles se rapportant à la demande.

2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting Party, has not left it within a period of thirty days after being officially notified that that person's attendance is no longer required or, having left that territory, has voluntarily returned.

3. Any person who fails to appear in the Requesting Party may not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested Party.

Article 9

Proceeds of Crime

1. The Requested Party shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting Party of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting Party shall notify the Requested Party of the basis of its belief that such proceeds may be located in this jurisdiction.

2. Where, pursuant to paragraph I of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested Party shall take such measures as are permitted by its law to restrain and forfeit such proceeds. In taking such measures, third party interests shall be protected.

PART III - PROCEDURE

Article 10

Contents of Requests

1. In all cases requests for assistance shall include:
 - (a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - (b) a description of the subject matter and nature of the investigation or proceedings, including a summary of the relevant facts and laws;
 - (c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne, libre de partir, n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.

3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans le territoire de la Partie requérante ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans le territoire de la Partie requise.

Article 9

Produits de la criminalité

1. La Partie requise, sur demande, cherche à établir si le produit d'un crime se trouve dans sa juridiction et avise la Partie requérante du résultat de ses recherches. En faisant cette demande, la Partie requérante indique à la Partie requise les motifs qui lui font croire que tel produit du crime pourrait se trouver dans sa juridiction.

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit apparent d'un crime est retrouvé, la Partie requise prend les mesures permises par son droit en vue de le retenir ou de le confisquer. En prenant de telles mesures, les intérêts d'une tierce partie sont protégés.

PARTIE III - PROCÉDURE

Article 10

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide comprennent les renseignements suivants :

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure faisant l'objet de la demande;
- b) une description de l'objet et de la nature de l'enquête ou de la procédure, de même qu'un exposé des faits pertinents et des lois applicables;
- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;

- (d) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefore; and
- (e) any time-limit within which compliance with the request is desired.

2. To the extent necessary and possible, requests for assistance shall also contain the following information:

- (a) the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigations or proceedings;
- (b) details of any particular procedure or requirement that the Requesting Party wishes to be followed in executing the request and the reasons therefore;
- (c) in the case of requests for the search and seizure, a statement indicating the basis for belief that items may be found in the jurisdiction of the Requested Party;
- (d) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
- (e) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned.
- (f) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return;
- (g) any other information which may be brought to the attention of the Requested Party to facilitate the execution of the request.

- d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. Dans la mesure nécessaire et possible, les demandes d'entraide doivent également fournir les renseignements suivants :

- a) l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions sur toute procédure particulière que la Partie requérante souhaiterait voir suivie dans l'exécution de la demande, et les motifs pour ce faire;
- c) dans le cas d'une demande de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de la Partie requise;
- d) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmations solennelles et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- e) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées;
- f) dans le cas d'une demande de mise à disposition d'un détenu, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
- g) toute autre information qui peut être portée à l'attention de la Partie requise pour faciliter l'exécution de la demande.

3. If the Requested Party considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional details be furnished.

4. A request shall be made in writing except that the Requested Party may accept an oral request in urgent situations. In any such situation, the request shall be confirmed in writing promptly thereafter unless the Requested Party agrees otherwise.

Article 11

Central Authorities and Channel of Communication

1. Central authorities shall transmit and receive all requests and responses thereto for the purposes of this Treaty. The central authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central authority for the Republic of Korea shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister.

2. The Central Authorities shall communicate through the diplomatic channel or directly with one another for the purposes of this Treaty.

Article 12

Limitation of Use and Confidentiality

1. The Requested Party may require, after consultation with the Requesting Party, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

2. The Requesting Party shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the central Authority of the Requested Party.

3. Si la Partie requise estime que les informations fournies sont insuffisantes pour traiter la demande, elle peut exiger des renseignements supplémentaires.

4. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, la Partie requise peut accepter une demande formulée verbalement. Une telle demande doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais, à moins que la Partie requise convienne de ne pas exiger une telle confirmation.

Article 11

Autorités et voie de communication

1. Aux termes du présent Traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne; dans la République de Corée, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne.

2. Aux termes du présent Traité, les autorités centrales communiquent par les voies diplomatiques ou directement entre elles.

Article 12

Restriction dans l'utilisation des renseignements et confidentialité

1. Après avoir consulté la Partie requérante, la Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle spécifie.

2. La Partie requérante ne peut divulguer ni utiliser l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise.

3. The Requested Party shall to the extent requested keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request except to the extent necessary to execute it or where the disclosure is specifically authorized by the Requesting Party in accordance with any terms and conditions it may specify. In that case, the Requested Party shall use its best efforts to comply with the conditions specified.

4. Subject to paragraph 3 of this Article, if the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirements stated in the request, the Requested Party shall so inform the Requesting Party which shall then determine the extent to which it wishes the request to be executed.

5. Information or evidence which has been made public in accordance with paragraphs 2 or 3 may thereafter be used for any purpose.

Article 13 **Authentication**

Evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, save as is specified in Article 5.

Article 14 **Language**

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested Party.

Article 15 **Consular Officials**

1. Consular officials may take evidence in the territory of the receiving state from a witness on a voluntary basis without a formal request. Prior notice of the intended proceeding shall be given to the receiving state. That state may refuse its consent for any reason provided in Article 3.

3. La Partie requise protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution ou lorsque la Partie requérante autorise expressément la divulgation de ces éléments aux conditions qu'elle spécifie. Dans pareil cas, la Partie requise se conformera, dans la mesure du possible, aux conditions précisées.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans contrevenir aux exigences de confidentialité énoncées dans la demande, la Partie requise en avisera la Partie requérante qui déterminera dans quelle mesure elle souhaite voir la demande exécutée.

5. Tout renseignement ou élément de preuve rendu public conformément aux paragraphes 2 ou 3 peut, par la suite, être utilisé à n'importe quelle fin.

Article 13

Authentification

Les éléments de preuve ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 5.

Article 14

Langues

Une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise doit être jointe aux demandes et aux pièces justificatives.

Article 15

Représentants consulaires

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'État de résidence, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée doit être donné à l'État de résidence. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'article 3.

2. Consular officials may serve documents on an individual who appears voluntarily at the consular premises.

Article 16

Expenses

1. The Requested Party shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting Party shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested Party at the request of the Requesting Party, and any allowances or expenses payable to that person while in the Requesting Party pursuant to a request under Articles 6 or 7 of this Treaty;
- (b) the expenses and fees of experts either in the Requested Party or the Requesting Party.

2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

PART IV - FINAL PROVISIONS

Article 17

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties from providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

2. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à une personne se présentant de son plein gré dans les locaux consulaires.

Article 16

Frais

1. La Partie requise prend à sa charge les frais 'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante :

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de la Partie requérante, à destination ou en provenance du territoire de la Partie requise et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans le territoire de la Partie requérante suite à une demande formulée aux termes des articles 6 ou 7 du présent Traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils soient engagés sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.

2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande va entraîner des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autres dispositions, ni n'interdit aux Parties contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autres dispositions.

Article 18
Scope of Application

This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

Article 19
Consultations

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

Article 20
Third States

Where judicial authorities of a third State issue any order in the context of an investigation or prosecution that has the effect of requiring a national or resident of one of the Parties to undertake or refrain from any conduct in the territory of the other Party in a manner that conflicts with the laws or established policies of that other Party, the Parties agree to consult to identify means to avoid or minimize such conflict.

Article 21
Entry into Force and Termination

1. This Treaty shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Contracting Parties have notified each other that their legal requirements have been complied with.
2. Either Contracting Party may terminate this Treaty by means of written notice to the other Contracting Party. The termination shall take effect one year from the date of notification.

Article 18**Champ d'application**

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

Article 19**Consultations**

Les Parties contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, relativement à l'interprétation et à l'application du présent Traité.

Article 20**États tiers**

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un État tiers rendent une ordonnance qui a pour effet d'obliger un ressortissant ou un résident d'une des Parties à adopter ou à s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre Partie d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établis de cette autre Partie, les Parties s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de réduire au minimum cette incompatibilité.

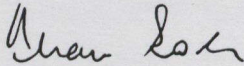
Article 21**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après la date à laquelle chacune des Parties a notifié à l'autre Partie de l'accomplissement des formalités légales nécessaires.
2. Chaque Partie Contractante peut dénoncer le présent Traité en avisant par écrit l'autre Partie contractante. Cette dénonciation prend effet un an après la date de notification.

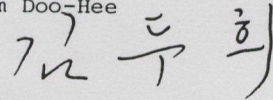
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Ottawa, on the 15th day of April, 1994, in duplicate, in English, French and Korean, each version being equally authentic.

FOR CANADA
Allan Rock



FOR THE REPUBLIC OF KOREA
Kim Doo-Hee



EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés par leur gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à *Ottawa*, le 15^e jour de *avril* 1994
en deux exemplaires, en français, en anglais et en coréen,
chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
Allan Rock

Allan Rock

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Kim Doo-Hee

김두희

© Minister of Supply and Services Canada
1995

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group - Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1995/3
ISBN 0-660-59824-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1995

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada - Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1995/3
ISBN 0-660-59824-8

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20041028 3



60984 81800

